

Règlement intérieur de l'aire d'accueil de Montesson pour les gens du voyage.

Préambule

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter en « bon père de famille » et se conformer à ce document et à ses obligations, afin de garantir le calme et la tranquillité de l'ensemble des usagers de l'aire d'accueil et ses abords. Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil et sur l'ensemble des aires de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

Pour information, le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire des communes constituant la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine autres que les emplacements des aires d'accueil qu'elle gère (Bezons, Montesson et Saint Germain-en-Laye).

La Police Nationale et la Police Municipale sont autorisées à pénétrer sur l'aire d'accueil pour y faire respecter l'ordre public et le présent règlement si nécessaire.

CHAPITRE - I - CONDITIONS GENERALES

Article - 1 : Présentation de l'aire et de ses emplacements.

L'aire d'accueil des gens du voyage est située 18, Chemin des Bombes à Montesson comporte 9 emplacements délimités, soit 18 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage pouvant justifier de ce statut.

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille. Il est signalé que ne peuvent être acceptées sur un emplacement (constitué de deux places) que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane pour la « cuisine » et le véhicule tracteur.

Chaque emplacement est composé d'un demi-module sanitaire comprenant :

- Une douche.
- Un WC.
- Un auvent semi-ouvert intégrant un évier inox et un dispositif de raccordement de machine à laver.

Article - 2 : Accueil.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée.

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée de l'aire.

Article - 3 : Fermetures.

Fermeture estivale : L'aire d'accueil pourra être fermée pendant la période estivale pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement. Le gestionnaire informe les occupants de la date de fermeture et affiche l'arrêt à l'accueil un mois avant la fermeture effective sauf mesure exceptionnelle.

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant cette période et à prendre toutes les dispositions pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture.

Accusé de réception en préfecture
078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

Fermeture exceptionnelle : La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de programmer une fermeture exceptionnelle pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou nécessités d'entretien à tout moment jugé opportun.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En aucun cas la communauté d'agglomération ne devra fournir des stationnements aux résidents lors de ces fermetures.

Les stationnements illicites des résidents pendant les fermetures sur le territoire de l'agglomération se verront infligés d'une interdiction de séjour sur les aires régies par la communauté d'agglomération pouvant aller jusqu'à un an.

CHAPITRE - II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article - 4 : Admission.

L'aire d'accueil est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile. Son accès est autorisé **dans la limite des places disponibles.**

Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire. L'admission, en fonction des places disponibles, s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés sur site.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Se signaler auprès du gestionnaire
- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire ou sur l'une des aires de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972 modifié) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- Avoir respecté le délai minimum d'un mois entre 2 séjours mais peut être ramené à deux semaines pour les familles dont les enfants sont scolarisés.
- **Présenter les documents** suivants en cours de validité pour copie :
 - Cartes d'identité mentionnant la commune de rattachement de toutes les personnes majeures qui vont résider sur l'aire ou titres de circulation valides émanant des autorités françaises justifiant leur statut administratif « Gens du Voyage ».
 - Livret de famille ou déclaration de composition familiale (attestation CMU).
 - Cartes grises des caravanes et des véhicules tracteurs et de leurs assurances en cours de validité.
- Réaliser avec le gestionnaire et signer l'**état des lieux contradictoire**, qui vaut également acceptation de la grille des tarifs appliqués en cas de dégradation.
- Régler le **dépôt de garantie** défini par délibération du conseil communautaire.
- **Verser une avance de 50€** à la signature du contrat (correspondant à une semaine de droit d'emplacement et à une semaine de consommation d'eau et d'électricité).
- Signer la **convention d'occupation** qui vaut également acceptation des dispositions du présent règlement.

L'admission sur l'aire d'accueil pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain ou ses abords ou sur les autres aires de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ou sur le territoire des communes de la communauté d'agglomération.
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement de l'aire.
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil.

L'accès est refusé aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour sur cette aire. Il sera demandé un justificatif de paiement du Trésor Public si le règlement de la dette a été effectué auprès des services compétents.

Accusé de réception en préfecture
N° 2019-53519-2019-0023-Detres-de-DE-CAS
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception en préfecture : 25/06/2019

Dès que le dossier d'admission sera complet, le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- L'état des lieux signé conjointement établi à l'arrivée ;
- La copie la convention d'occupation signée qui vaut acceptation des dispositions du présent règlement.
- Un reçu pour le dépôt de garantie et de l'avance sur les fluides.

Le gestionnaire mettra ensuite en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement selon les conditions décrites l'article 10 du présent règlement.

Article - 5 : Départ.

Le départ doit être annoncé au régisseur par la famille **au moins 24 heures à l'avance**. Il s'effectue uniquement en **présence de l'agent d'accueil** qui sera présent aux jours et heures affichés sur site (sauf jours fériés). Dans le cas contraire le dépôt de garantie et le trop-perçu éventuel de redevances ne pourront être rendus le jour du départ mais resteront à la disposition du voyageur à partir d'un délai de 48h, aux heures et jours de présence du gestionnaire.

Le départ de l'aire d'accueil nécessite l'établissement d'un état des lieux de sortie, en présence du chef de famille. **Les dégradations constatées seront facturées et retenues sur le dépôt de garantie** selon le barème fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CASGBS et annexé à l'état des lieux.

Le gestionnaire rendra le trop-perçu sur le prépaiement des fluides (eau, électricité,...) et du droit d'emplacement le cas échéant. Une facture acquittée et l'état de lieux de sortie seront remis au voyageur.

CHAPITRE - III - CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur l'aire d'accueil à jour de leurs redevances.

Chaque titulaire d'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

Article - 6 : Enseignement obligatoire.

L'instruction des enfants est obligatoire entre 3 et 16 ans.

Les arrivants doivent se conformer à cette obligation soit en indiquant au gestionnaire l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant une demande d'inscription dans un établissement conformément à la carte scolaire.

Afin de justifier de la scolarisation, il doit être fourni, dans les deux semaines suivant leur installation, un certificat de scolarisation des enfants dans les établissements scolaires du secteur dont il relève.

Article - 7 : Durée de séjour.

La durée de séjour est fixée à trois mois. Toutefois, pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants, et si celles-ci respectent le règlement intérieur, la durée de séjour peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire (certificat d'assiduité à fournir).

Article - 8 : Redevance.

Le paiement de la redevance sera effectué d'avance, au minimum toutes les semaines.

La redevance est un droit d'usage de l'emplacement et de sa partie sanitaire. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères et l'entretien des réseaux.

Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité qui doivent être réglés indépendamment.

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'électricité individuel.

Son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CASGBS. En cas de révision, les nouveaux tarifs font l'objet d'une communication et d'affichage au moins un mois à l'avance.

078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

Article - 9 : Eau potable et électricité.

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire.

Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CASGBS. En cas de révision, les nouveaux tarifs font l'objet d'une communication et d'affichage au moins un mois à l'avance.

L'alimentation en eau et en électricité ne peut se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. Tout autre branchement est strictement interdit.

Il est interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir sans délai le gestionnaire qui organisera les réparations.

L'aire est pourvue d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément. Les caravanes doivent donc être raccordées comme il se doit.

Article - 10 : Responsabilité des usagers.

Le titulaire de l'emplacement est responsable du comportement des membres de sa famille, de ses visiteurs et de ses animaux domestiques ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect.

La mauvaise utilisation de cette aire d'accueil est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs et conduit à des poursuites.

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, tout comme le gestionnaire ne peuvent être tenus responsables en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Article - 11 : Propreté.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène élémentaires.
- Entretien le bloc sanitaire de l'emplacement occupé.
- Maintenir en état de propreté leur emplacement et ses abords.
- Utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères, l'usage de sacs poubelle est obligatoire.
- Le linge doit être suspendu sur les étendoirs prévus à cet effet, aucun objet ou linge ne doit être posé sur les clôtures, bâtiments, portes d'accès ou végétaux. Les fils sont à la charge de la famille.
- Utiliser les branchements de fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...). Les eaux usées sont obligatoirement rejetées dans les raccordements prévus à cet effet, elles ne sont en aucun cas versées dans la nature, les haies ou autre.
- En aucun cas utiliser du sel de déneigement sur l'emplacement en béton balayé, seul le sable sera toléré afin de ne pas endommager le revêtement.

Article - 12 : La collecte des ordures ménagères

Les déchets ménagers sont déposés, dans des sacs prévus à cet effet, par les occupants dans le conteneur approprié situé dans le local poubelles, **l'usage de sacs poubelle est obligatoire.**

078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

Les conteneurs du local poubelles ne doivent recevoir que les ordures ménagères, les encombrants font l'objet d'un dépôt en déchèterie.

Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement. Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers et à leur charge, dans les déchetteries.

Une contribution financière pour l'enlèvement des ordures ménagères ou tout autre encombrant pourra être demandée à l'ensemble des locataires présents lors des faits en cas de dépôts sauvages sur l'aire, ses abords et ses accès.

Les dépôts de matériaux contenant de l'amiante sont formellement interdits.

Article - 13 : Espaces verts.

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres, ...) sera préservé par les occupants et les plantations strictement respectées.

CHAPITRE - IV - OBLIGATIONS

Article - 14 : Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules.

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des **règles de sécurité indiquées par le gestionnaire**, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords. La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire mais sur la zone de stationnement prévue à cet effet.

L'utilisation des mini-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la réglementation en vigueur.

Article - 15 : Animaux.

Les animaux domestiques sont tolérés sur l'aire de stationnement.

Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés et à jour des vaccinations réglementaires, notamment le vaccin antirabique en cours de validité.

Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie sont interdits sur l'aire. En cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article - 16 : Armes.

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Toute infraction fera l'objet d'une **exclusion immédiate**, assortie d'une interdiction d'un an de stationner sur l'ensemble des terrains d'accueil de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, du chef de famille, ainsi que des personnes dont il a la charge.

Accusé de réception en préfecture
078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

CHAPITRE - V - INTERDICTIONS MAJEURES

Article - 17 : Interdictions.

- **Modifications des installations :**

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes qui seront maintenus par les blocs de lestage mis à disposition.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

- **Brûlage :**

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, déchets verts et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des bidons ou barbecues prévus à cet effet et à bonne distance des arbres ou toute autre végétation.

- **Réseaux eaux usées et eaux pluviales :**

Le rejet des eaux polluées, de liquides, de matières polluantes ou dangereuses, de débris et de toutes formes d'objets dans les regards d'assainissement et les évacuations des douches ou des WC est interdit. L'intervention éventuelle du gestionnaire ou d'une société compétente en assainissement pourra être **facturée au titulaire de la convention** de ou des emplacements concernés le jour de l'intervention.

- **Entreposage et activités commerciales :**

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers ...) seront évacués par les utilisateurs et à leur charge vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Il est par conséquent interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération, de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats ;

- **Bonne conduite :**

Afin de respecter la qualité de vie de chacun, il est interdit de :

- Stationner en bordure de l'aire d'accueil, à l'extérieur.
- Dégrader les points d'alimentation électrique et eau.
- Changer d'emplacement sans autorisation.
- Détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs.

CHAPITRE - VI - NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Article - 18 : Litiges.

Le gestionnaire vérifie l'ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...) par le chef de famille et / ou les membres de sa famille sera sanctionné par une annulation de la convention d'occupation et l'obligation de quitter l'aire d'accueil dès notification de cette obligation de quitter l'aire d'accueil ; l'expulsion pourra être poursuivie par

voies judiciaires en préfecture la forme d'un simple référé.

078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

L'exclusion assortie d'une interdiction d'un an de stationner sur l'ensemble des terrains d'accueil de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pourra être prononcée.

Un recours pour excès de pouvoir peut être exercé contre les décisions prises par la CASGBS devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier.

CHAPITRE - VII - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article - 19 : Règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d'occupation. Le présent règlement est en outre affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Le Président de la CASGBS ou son représentant, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur.

Fait au Pecq, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Saint Germain Boucles de Seine

Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
(Yvelines)



Pierre FOND

Accusé de réception en préfecture
078-200058519-20190620-DEL19-171-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019